



©Fotolia

Sécurité des parcs à trampolines

A la suite de plusieurs accidents graves (dont un mortel), l'objectif de l'enquête était de vérifier le respect, par les responsables de la première mise sur le marché et les exploitants de parcs à trampolines, de l'obligation générale de sécurité. Cette campagne de contrôles, réalisée dans l'ensemble des départements, a permis le contrôle de 147 établissements.

Les graves accidents portés à la connaissance de la DGCCRF ont eu lieu sur un type d'atelier présent dans la plupart des parcs, permettant aux utilisateurs de sauter dans des fosses remplies de cubes de mousse. Les sauts se font généralement à partir de trampolines, situés plus ou moins en hauteur par rapport à la fosse. Dans certains cas, les pratiquants sautent depuis des plateformes.

Exemple d'accidents survenus en France

- En janvier 2018, une femme de 21 ans s'est gravement blessée (vertèbre déplacée) en retombant, en position assise, dans un bac de cubes de mousse, dans un parc du Finistère. Les gestes prodigués par le personnel juste après l'accident auraient pu, de surcroît, aggraver l'état de la victime.
- En février 2018, un homme de 21 ans est décédé après avoir sauté dans un bassin de réception rempli de blocs de mousse, dans un parc à trampolines du Nord.
- Dans un parc francilien, un enfant est passé au travers des filets de protection situés sur le côté d'une fosse de réception et a chuté d'une hauteur d'environ 3,50 m.

L'action de la DGCCRF et des services chargés des contrôles a su composer avec l'absence, au moment de l'enquête, de normes applicables

Le secteur des parcs à trampolines est en pleine expansion et le nombre de leurs utilisateurs augmente constamment. Il importait d'agir rapidement, afin que la sécurité du public soit préservée. La DGCCRF a donc décidé de lancer une campagne de contrôles de grande ampleur. Tous les fabricants, importateurs et exploitants de parcs à trampolines identifiés sur le territoire français devaient être contrôlés et ce, dans des délais extrêmement contraints.

Souvent, des normes européennes ou françaises spécifiques permettent de guider les professionnels dans leur activité et les enquêteurs dans leurs contrôles, ce qui n'était pas le cas, au moment de l'enquête, des parcs à trampolines. Ces installations doivent au moins, comme tout produit ou service, « *présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes* » (obligation générale de sécurité, définie à l'article [L. 421-3](#) du code de la consommation). Les agents de la DGCCRF ont su combler l'absence de réglementation, grâce à leur pratique de référentiels utilisés lors des contrôles d'autres activités de sport et de loisirs (structures gonflables, aires de jeux, équipements de sport en accès libre,...).

Exemples d'anomalies

- Un exploitant, qui a acquis tous les matériels constituant son parc à trampolines auprès d'un importateur, n'a reçu - ni demandé - aucune instruction à propos des cubes de mousse. Il ne sait pas combien de m³ de mousse sont nécessaires au m² ni quelle doit être la hauteur des cubes pour amortir une chute. Il n'effectue, pour sa part, aucune vérification sur ces cubes de mousse.
- Un fabricant de fosses à mousse prescrit leur entretien régulier (répartition et brassages des cubes, remplacement des cubes dégradés, élimination des corps étrangers). Or, ces exigences sont diversement remplies selon les exploitants. Certains n'ont ainsi jamais brassé les cubes depuis l'ouverture de leur établissement.
- Sur le site Internet d'un parc, la pratique de sauts acrobatiques (saltos, double saltos, saltos arrière) était encouragée, au mépris des interdictions édictées par le fabricant.
- En matière d'obligations documentaires, un exploitant n'a pu justifier que les documents présentés (courrier d'installation de l'équipement sur le site par une société établie en Asie, certificat et rapport d'un organisme de contrôle) correspondaient à la structure trampoline installée sur place. D'une manière générale, aucune information n'avait été communiquée par le fabricant à l'importateur.
- Un exploitant faisait signer à ses clients un contrat dans lequel l'établissement se dégageait de toute responsabilité en cas d'accident ou même de mort de l'utilisateur.

Les contrôles ont permis de mettre fin aux dangers les plus immédiats et de sensibiliser les opérateurs à la nécessité de prévenir les risques

S'agissant de l'appropriation, par les professionnels, de leurs obligations, des cas de négligence ou d'ignorance ont été constatés mais ils ne sont pas majoritaires. A l'inverse, certains opérateurs ont fait la preuve d'une maîtrise vigilante des questions de sécurité. S'agissant de la majorité des professionnels, qui se répartissent entre ces deux positions, il faut souligner que nombre d'entre eux ont mis fin, volontairement et rapidement, aux anomalies relevées par les enquêteurs. La probabilité, à défaut, de faire l'objet de mesures coercitives et, dans les cas les plus graves, d'une fermeture des installations, a également joué tout son rôle.

Des contrôles effectués, il ressort des axes d'amélioration impératifs et urgents : réalisation de tests rigoureux dès la conception des matériels, information complète des utilisateurs sur les risques et sur les consignes à respecter, encadrement des pratiquants par du personnel suffisamment nombreux et compétent, maintenance effective des installations,...

Au-delà de l'objectif prioritaire de l'enquête, la cessation des dangers graves ou immédiats, la campagne de contrôles a eu des effets positifs durables. Elle a ainsi amené nombre d'opérateurs à revoir et à modifier leurs pratiques. Certains d'entre eux ont ainsi procédé, pour la première fois, à une analyse des risques qu'encourent leurs clients. La phase d'accompagnement des professionnels, qui a succédé à celle des mesures d'urgence, a ainsi permis d'accroître la sensibilité à la prévention des risques dans l'ensemble du secteur, au bénéfice de la sécurité physique des utilisateurs et de la sécurité juridique des professionnels.

Pour que cette prise de conscience produise des effets durables, ainsi que de nombreux professionnels et services d'enquête le soulignent, des prescriptions de sécurité directement applicables aux activités pratiquées dans les parcs à trampolines étaient nécessaires. Cette préoccupation a été entendue puisque deux normes expérimentales françaises, applicables à la conception et à l'exploitation des parcs à trampolines, ont été publiées par l'AFNOR en décembre 2018. La vigilance que la DGCCRF et les professionnels devront continuer d'exercer dans ce secteur devrait bénéficier de l'apport de ces nouveaux référentiels.

Cible	147 établissements	Résultats
	575 actions de contrôle	